



# Partager la richesse— Fractionnement du revenu familial



Cooper & Company  
CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS

## PARTAGER LA RICHESSE—FRACTIONNEMENT DU REVENU FAMILIAL

En termes simples, le fractionnement du revenu entre les membres de la famille entraîne une réduction de l'impôt payé sur le même revenu familial global – un résultat vivement souhaité par la plupart des Canadiens et des familles canadiennes. Le fractionnement du revenu est possible parce que le système fiscal canadien est un exemple d'un système fiscal « progressif » selon lequel le taux d'imposition appliqué aux particuliers augmente en fonction du revenu imposable.

Prenons l'exemple d'un contribuable dont le revenu imposable est de 50 000 \$. Supposons que le taux d'imposition est de 10 % pour la première tranche de 25 000 \$ de revenu, et de 20 % pour la deuxième tranche de 25 000 \$ de revenu. Le total de l'impôt à payer du contribuable pour l'année serait le suivant :

$$25\,000 \$ \times 10 \% = 2\,500 \$$$

$$25\,000 \$ \times 20 \% = 5\,000 \$$$

$$\text{Total de l'impôt à payer pour l'année} = 7\,500 \$$$

Supposons maintenant que le contribuable a pu fractionner ce revenu également avec son conjoint, chacun ayant alors un revenu imposable de 25 000 \$ pour l'année. Le total de l'impôt à payer de la famille pour l'année serait alors le suivant :

$$\text{Conjoint 1 : } 25\,000 \$ \times 10 \% = 2\,500 \$$$

$$\text{Conjoint 2 : } 25\,000 \$ \times 10 \% = 2\,500 \$$$

$$\text{Total de l'impôt à payer pour l'année} = 5\,000 \$$$

À la suite du fractionnement du revenu, l'impôt à payer sur le même montant de revenu a été réduit de 2 500 \$, ou du tiers de l'impôt qui aurait été payable si le revenu avait été uniquement imposé dans les mains d'un seul des conjoints. Comme le taux d'impôt augmente en fonction du revenu

dans tout système fiscal progressif, plus le revenu est élevé, plus les avantages du fractionnement du revenu deviennent importants.

Compte tenu des économies d'impôt à réaliser, et de la perte de revenu qui en découle pour notre système fiscal, il n'est pas étonnant que des règles aient été instaurées afin d'empêcher, ou à tout le moins de pénaliser, de telles manoeuvres en matière d'épargne fiscale. Ces règles s'appellent collectivement les « règles d'attribution ». En général, selon les règles d'attribution, le revenu tiré d'un bien transféré au conjoint ou à un enfant mineur d'un contribuable est « attribué » à l'auteur du transfert, qui est alors lui-même soumis à l'impôt. Cependant, bien que la portée et l'application des règles d'attribution soient vastes, elles ne sont pas hermétiques, et il existe encore quelques possibilités de fractionnement du revenu au sein de la famille.

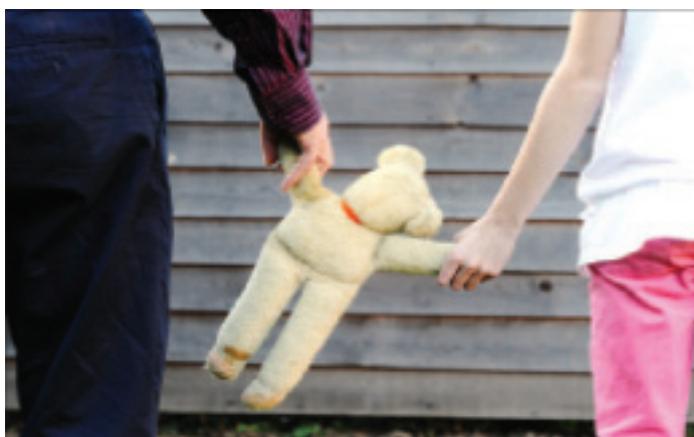
### Les règles générales—ce qui n'est pas permis

#### Pas de déclaration conjointe

Les contribuables canadiens croient relativement souvent à tort qu'il est possible pour un mari et son épouse de remplir une seule déclaration de revenus, généralement appelée « déclaration conjointe ». En fait, un tel concept n'existe pas dans le système fiscal canadien (le système américain se montre plus généreux dans ce domaine, ce qui explique probablement l'idée fautive véhiculée). Au Canada, chaque contribuable remplit une déclaration individuelle et paie l'impôt sur son revenu. Il est possible pour un contribuable de transférer certains crédits à son conjoint et, jusqu'à un certain point, de fractionner le revenu de pension, mais il n'existe pas de déclaration conjointe dans le système fiscal canadien.

#### L'impôt sur le revenu attribué aux enfants

Pendant de nombreuses années, une stratégie courante de fractionnement du revenu consistait à payer des dividendes d'une entreprise familiale constituée en société aux membres de la famille ayant de faibles revenus, généralement le conjoint et les enfants du propriétaire de l'entreprise. En raison du traitement fiscal avantageux lié aux dividendes payés par de petites sociétés privées sous contrôle canadien, il était possible d'obtenir un revenu de dividendes assez important sur lequel l'impôt à payer était très faible.



Malheureusement, de telles dispositions ne sont plus avantageuses sur le plan fiscal. En 1999, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un « impôt sur le revenu fractionné » (plus communément appelé l'impôt sur le revenu attribué aux enfants) afin de prévenir la prise de telles stratégies. En général, selon les règles de l'impôt sur le revenu attribué aux enfants, des types précis de revenus (notamment le revenu de dividendes indiqué ci-dessus et certains revenus de société ou de fiducie) sont imposés au taux marginal d'imposition le plus élevé en vigueur, ce qui a pour effet d'annuler tout avantage fiscal.

### Attribution entre conjoints

Les articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui prévoient l'attribution du revenu à l'auteur d'un transfert de bien sont simples. Ces règles stipulent simplement que lorsqu'un bien (dont la définition inclut des sommes d'argent) est prêté ou transféré directement ou indirectement par un contribuable à son conjoint, tout revenu sur ce bien ou tout gain en capital provenant de la vente du bien en question est imposé comme s'il était reçu par le conjoint auteur du transfert.

### Attribution entre parents et enfants mineurs

Une deuxième règle générale prévoit l'attribution du revenu aux parents. Cette règle stipule que lorsqu'un bien est prêté ou transféré à un enfant mineur (c.-à-d. âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année), tout revenu provenant de ce bien est attribué au parent (ou au grand-parent) qui a prêté ou transféré le bien.

### Quelles possibilités existent encore?

Bien que les règles générales présentées ci-dessus puissent sembler exhaustives, et elles prévoient généralement la plupart des stratégies conçues pour les contourner, quelques stratégies de fractionnement du revenu peuvent encore être adoptées à l'intérieur des paramètres des règles d'attribution. Certaines des stratégies les plus accessibles sont décrites ci-dessous.

### CELI

Depuis 2009, les particuliers de 18 ans ou plus obtiennent des droits de cotisation à un CELI de 5 000 \$ chaque année civile. Depuis 2013, cette limite a été augmentée à 5 500 \$. Il n'y a pas de déduction pour les cotisations à un CELI, mais

le revenu n'est pas non plus imposable lorsque les fonds sont retirés. Lorsque les cotisations demeurent dans le CELI, les intérêts, les gains, etc. s'accumulent à l'abri de l'impôt.

Il n'y a pas de restrictions quant au versement de cotisations par un contribuable à revenu élevé au CELI de son conjoint (ou de ses enfants adultes). Si un particulier transfère un bien à son époux ou à son conjoint de fait, selon les règles d'attribution, tout revenu tiré de ce bien est généralement traité comme un revenu du particulier. Cependant, une exception aux règles d'attribution permet à un particulier de tirer profit de ses droits de cotisation à un CELI en utilisant des fonds fournis par son époux ou son conjoint de fait : les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné dans un CELI résultant de telles cotisations.

### Prêts au conjoint ou à un enfant

Les règles générales prévoient les prêts consentis au conjoint ou à un enfant, mais une exception est admise lorsque de tels prêts portent intérêt à un taux au moins égal au taux visé par le règlement de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Lorsque, comme c'est le cas actuellement, les taux d'intérêt prescrits sont relativement faibles, il peut être logique de consentir ce genre de prêt, tel qu'il est illustré dans le scénario suivant.

Un conjoint, qui se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée en raison de ses revenus, prête un montant de 20 000 \$ à l'autre conjoint sans emploi, qui investit ensuite les fonds. Le taux prescrit à l'égard de tels prêts pour le premier trimestre de 2014 est de 1 % (ou 200 \$ par année sur un prêt de 20 000 \$), ce qui correspond au taux minimum à payer. Si le conjoint sans emploi paie à l'autre conjoint les intérêts selon ce taux, mais obtient un taux de 2 % (400 \$) sur le placement, une économie d'impôt est réalisée. Le conjoint auteur du transfert paiera l'impôt sur les intérêts reçus calculés à un taux de 1 %, et le revenu découlant du placement effectué à un taux de 2 % sera imposable, à un taux inférieur, pour le conjoint destinataire du transfert ayant un revenu moins élevé. Si ce conjoint destinataire du transfert n'a pas d'autre revenu, il est possible que le revenu de placement qu'il obtiendra soit pratiquement libre d'impôt.

Afin d'échapper à l'application des règles d'attribution, il est important de se rappeler que le conjoint destinataire du transfert doit payer les intérêts au conjoint auteur du transfert le ou avant le 30 janvier 2011.

## Investissement des fonds par le conjoint dont le revenu est le moins élevé

La famille à deux revenus est davantage la règle que l'exception et, dans pratiquement tous les cas, il y a un écart entre les niveaux de revenu de chaque conjoint. Lorsque cet écart est suffisant pour que les deux conjoints se situent dans des tranches d'imposition différentes (c.-à-d. un conjoint gagne un peu plus de 40 000 \$ et l'autre, moins de 40 000 \$, ou l'un gagne un peu moins de 80 000 \$ et l'autre, un revenu supérieur à ce niveau), une économie d'impôt peut être réalisée en utilisant une partie ou la totalité des revenus du conjoint dont le revenu est le moins élevé aux fins de placement. Tout revenu de placement sera par conséquent imposable pour le conjoint dont le revenu est le moins élevé, et une économie d'impôt permanente sera réalisée.

## Emploi du conjoint ou d'un enfant

Un nombre croissant de Canadiens sont des travailleurs autonomes, ce qui offre la possibilité d'employer son conjoint ou ses enfants au sein de l'entreprise familiale. Tout salaire versé au conjoint ou à un enfant peut être déduit de son revenu par le conjoint travailleur autonome, et le revenu obtenu est imposable pour l'enfant ou le conjoint dont le revenu est moins élevé, à un taux d'imposition plus faible.

Quelques mises en garde sont nécessaires. Lorsqu'un propriétaire d'entreprise emploie d'autres membres de la famille, l'ARC s'assurera que la rémunération est raisonnable dans les circonstances (c.-à-d. ce qui serait versé à une personne non apparentée pour le même travail) et que le membre de la famille employé est en mesure d'accomplir le travail (c.-à-d. vous ne pouvez pas payer votre enfant de cinq ans pour s'occuper de la comptabilité) et qu'il a effectivement effectué le travail. Bon nombre de conjoints travaillent à temps plein dans l'entreprise familiale et les adolescents peuvent y consacrer quelques heures les fins de semaine ou pendant les vacances scolaires. Pourvu que les mises en garde indiquées ci-dessus soient respectées et que le propriétaire de l'entreprise se conforme à toutes les obligations habituelles qui incombent à un employeur, l'emploi de membres de la famille au sein d'une entreprise familiale est une stratégie d'épargne fiscale légitime.

## Enfants qui atteignent l'âge de 17 ans

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, le revenu de placement découlant du transfert d'un bien à un enfant mineur (c.-à-d. âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année) est attribué à l'auteur du transfert. Cependant, une telle attribution prend fin l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Par conséquent, lorsque des fonds sont transférés à un enfant par un parent au cours de l'année où l'enfant atteint l'âge de 17 ans et qu'ils sont investis pendant un an ou plus (par exemple, dans un certificat de placement garanti), les intérêts payés à l'échéance du CPG seront imposables pour l'enfant devenu adulte, et aucune attribution n'en découlera.

## Autres occasions de fractionnement du revenu

Dans certains cas, nos lois fiscales ou les politiques administratives de l'ARC permettent expressément que le revenu soit fractionné au sein d'une même famille, en particulier entre conjoints âgés. Certaines de ces stratégies permises sont décrites ci-dessous.

## Fractionnement du revenu de pension

À l'automne 2006, le ministère des Finances a annoncé que les Canadiens âgés pourraient, à compter de l'année d'imposition 2007, « transférer » certains types de revenu de pension à leur conjoint, réduisant ainsi l'ensemble du fardeau fiscal du couple.

La plupart des aînés mariés ou qui ont un conjoint de fait peuvent tirer profit des dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension, mais tous les revenus ne sont pas admissibles à un tel fractionnement. En général, le revenu admissible est le revenu d'un régime de pension privé ou un revenu de rente, c'est-à-dire le revenu provenant d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le revenu admissible ne comprend pas le revenu tiré d'un régime de retraite ou de revenu parrainé par le gouvernement tel que le Régime de pensions du Canada ou la Pension de la Sécurité de la vieillesse.

Plus précisément, le type de revenu qui peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait dépend de l'âge du contribuable qui reçoit le revenu. Pour ce qui est des contribuables âgés 65 ans ou plus, le revenu de pension admissible qui peut être fractionné comprend notamment le revenu ou les



prestations au titre d'un RPA, d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB. Concernant ceux qui sont âgés de moins de 65 ans, la liste des revenus de pension admissibles est plus restreinte. Elle se limite aux prestations au titre d'un RPA et, dans certains cas, aux versements reçus à la suite du décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait.

Les avantages du fractionnement du revenu de pension sont illustrés dans l'exemple suivant :

*Le revenu imposable du contribuable A, âgé de 74 ans, est de 85 000 \$ pour 2013. Ce revenu comprend notamment des paiements de 40 000 \$ au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite du contribuable A et de prestations de 30 000 \$ provenant d'un régime de pension d'employeur. Sans fractionnement du revenu, l'impôt fédéral payé par le contribuable A pour 2013 serait le suivant :*

$$37\,000 \$ \times 15 \% = 5\,550 \$$$

$$37\,000 \$ (74\,000 \$ - 37\,000 \$) \times 22 \% = 8\,140 \$$$

$$11\,000 \$ (85\,000 \$ - 74\,000 \$) \times 26 \% = 2\,860 \$$$

*Total de l'impôt fédéral à payer pour l'année = 16 550 \$*

*Le contribuable A peut attribuer ou transférer jusqu'à la moitié de son revenu de pension admissible de 70 000 \$ à son conjoint. Si ce conjoint n'avait pas d'autres revenus pour l'année, la facture fiscale combinée du couple pour 2013 ressemblerait à ce qui suit :*

*Contribuable A : revenu de 50 000 \$*

$$37\,000 \$ \times 15 \% = 5\,550 \$$$

$$13\,000 \$ \times 22 \% = 2\,860 \$$$

*Total de l'impôt = 8 410 \$*

*Contribuable B – revenu de 35 000 \$*

$$35\,000 \$ \times 15 \% = 5\,250 \$$$

La facture fiscale fédérale combinée du couple pour 2013 totalise 13 660 \$ : une économie d'impôt de 2 890 \$ par rapport à l'année précédente, sur le même montant de revenu.

La possibilité de fractionner le revenu de pension procurera des avantages fiscaux permanents importants, mais ce ne sont pas tous les aînés qui pourront se prévaloir de la nouvelle disposition. Évidemment, les aînés sans époux ou conjoint de fait n'auront pas de personne admissible avec qui le revenu de pension peut être fractionné.

Les contribuables dont le revenu se limite aux prestations des régimes de pension gouvernementaux (versements en vertu du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse ou du Supplément de revenu garanti) ne seront pas admissibles au fractionnement de ce revenu, puisque les prestations gouvernementales ne font pas partie de la définition de « revenu de pension admissible ». Fait moins évident, si deux personnes âgées en couple ont chacune un revenu supérieur à 136 000 \$, elles ne peuvent pas bénéficier d'un avantage fiscal important grâce au fractionnement du revenu de pension, étant donné que chaque personne est déjà imposée au taux marginal maximal. À l'autre extrême, les personnes âgées en couple qui ont chacune un revenu inférieur à 43 000 \$ ne peuvent également pas bénéficier d'un véritable avantage fiscal grâce au fractionnement du revenu, puisque chaque personne est déjà imposée au taux marginal le plus bas. Le fractionnement du revenu de pension est le plus intéressant pour les conjoints dont l'écart entre les revenus est significatif, surtout lorsque la plus grosse partie du revenu le plus important provient d'un revenu de pension admissible au fractionnement.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant à fractionner (qui se limite à la moitié du revenu de pension admissible) sera déduit du calcul du revenu de l'auteur du transfert (c'est-à-dire la personne qui reçoit le revenu) et inclus dans le calcul du revenu du destinataire du transfert (la personne à laquelle le revenu de pension est alloué). Étant donné que la répartition du revenu a une incidence sur l'obligation fiscale de l'auteur et du destinataire du transfert, les deux parties doivent convenir de la répartition dans leur déclaration de revenus pour l'année. Enfin, la répartition établie est en vigueur seulement pour l'année désignée. Ainsi, elle peut être conservée ou modifiée d'une année à l'autre, afin d'obtenir le résultat fiscal le plus avantageux qui soit.

Le fractionnement du revenu de pension offre également un avantage supplémentaire, puisqu'il permet de réduire ou d'éliminer la récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse. Dès qu'ils ont 65 ans, la plupart des Canadiens sont admissibles à de telles prestations, qui peuvent excéder 550 \$ par mois. Toutefois, elles sont réduites ou « récupérées » pour les contribuables dont le revenu net est supérieur à 71 000 \$ (avec le montant indexé annuellement). Le taux de récupération est de 15 % du montant du revenu net qui dépasse le seuil de 71 592 \$. Les contribuables dont le revenu est supérieur à 115 716 \$ ne reçoivent aucune prestation.



Prenons l'exemple du couple mentionné ci-dessus. Le revenu de l'un des conjoints est de 90 000 \$ et celui de l'autre conjoint est de 0 \$. Ces niveaux de revenu permettraient au conjoint dont le revenu est le plus faible d'être entièrement admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse, alors que le conjoint dont le revenu est le plus élevé perdrait un peu plus de la moitié de ces prestations. Une fois le revenu de pension fractionné, tel qu'illustré dans l'exemple ci-dessus, le revenu des deux conjoints serait inférieur à 71 592 \$, ce qui leur permettrait d'être entièrement admissibles tous les deux aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et d'obtenir ainsi un montant d'environ 13 200 \$ pour l'année. Sans le fractionnement du revenu de pension, les prestations totales de la Sécurité de la vieillesse pour le couple auraient été légèrement supérieures à 9 300 \$.

### Transferts de crédits entre conjoints

Lors du calcul de l'impôt à payer sur leur déclaration de revenus, les contribuables peuvent demander un certain nombre de crédits d'impôt non remboursables, tant fédéraux que provinciaux. Comme leur nom l'indique, ces crédits ne permettent pas d'obtenir un remboursement d'impôt, mais servent plutôt à diminuer le montant de l'impôt à payer. Dans certains cas, des crédits peuvent même être transférés d'un conjoint à un autre, afin d'obtenir un meilleur résultat fiscal pour l'unité familiale.

En général, les crédits pouvant être transférés d'un conjoint à un autre comprennent le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, le montant pour personnes handicapées, ainsi que les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels. Lorsqu'un conjoint a le droit de demander l'un ou l'autre de ces crédits, mais que son impôt à payer pour l'année est déjà nul (peut-être en raison de la réclamation d'autres crédits non remboursables, comme le crédit personnel de base), alors une partie ou l'ensemble du montant en raison de l'âge, du montant pour revenu de pension, du montant pour personnes handicapées, ou des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels peut être transféré à un conjoint qui peut le réclamer sur sa déclaration de l'année. Il est à noter que dans quelques cas (notamment pour les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels), certaines restrictions s'appliquent au transfert.

Un résultat semblable peut être obtenu en regroupant des dépenses admissibles à un crédit non remboursable dans la déclaration de revenus annuelle.

Les frais médicaux encourus et les dons de bienfaisance effectués par l'un des conjoints peuvent être rassemblés et faire l'objet d'une demande de crédit sur la déclaration de revenus de l'un des deux conjoints. (Bien sûr, les frais ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande.) Pour les frais médicaux, il est plus avantageux que le conjoint à faible revenu demande le crédit, s'il a un impôt à payer pour l'année. La structure unique de la déduction relative aux frais médicaux permet à un pourcentage plus important des frais médicaux encourus de faire l'objet d'une demande de crédit, lorsque cette demande est effectuée par le conjoint dont le revenu est le plus faible. Quant aux demandes relatives aux dons de bienfaisance, le montant du crédit sera toujours le même, quelle que soit la personne qui le demande. Cependant, dans les provinces qui imposent une surtaxe sur les revenus élevés, il est probablement préférable que le conjoint dont le revenu est le plus élevé fasse la demande sur sa déclaration, afin de diminuer le montant de l'impôt à payer pour qu'il soit inférieur au seuil d'application de la surtaxe.

## Transferts de crédits entre parents et enfants

Les règles énoncées ci-dessus concernant le transfert des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels entre conjoints s'appliquent également aux transferts entre parents et enfants. Les étudiants n'ont généralement pas un revenu important. Par conséquent, le montant de leur impôt à payer est souvent faible pour l'année. Les crédits pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels dont l'étudiant n'a pas besoin pour éliminer son obligation fiscale pour l'année peuvent être transférés à un parent ou à un grand-parent dont l'obligation fiscale pour l'année est beaucoup plus importante, quelle que soit la personne à l'origine du règlement des factures. Comme pour les transferts entre conjoints, certaines restrictions s'appliquent aux montants pouvant être transférés, en particulier lorsque l'étudiant a un conjoint. Ces restrictions doivent être respectées.

## Fractionnement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les Canadiens qui sont des employés ou des travailleurs autonomes au cours de leur vie active accumulent des droits fondés sur les cotisations, en vertu du Régime de pensions du Canada. Ces cotisations donnent au contribuable le droit de recevoir des prestations de retraite (généralement à compter de 65 ans, bien qu'elles puissent être touchées dès l'âge de 60 ans), en fonction des cotisations accumulées. Le montant des prestations de retraite auquel un contribuable est admissible dépend en partie du nombre d'années au cours desquelles il a versé des cotisations, ainsi que du niveau de ces cotisations. Même lorsque les deux conjoints travaillent à l'extérieur de la maison, il est courant que l'un des deux ait droit à un revenu de pension plus important du RPC au moment de sa retraite. La différence entre les montants des revenus de pension peut entraîner un écart considérable entre les montants de l'impôt à payer, surtout lorsque le contribuable reçoit un revenu de pension supplémentaire d'autres sources.

Les règles du Régime de pensions du Canada permettent le partage des pensions entre les époux (ou conjoints de fait), si les deux sont âgés au moins de 60 ans. Essentiellement, les montants des prestations du RPC auxquelles les deux époux (ou seulement l'un des époux, le cas échéant) ont

droit, et qu'ils ont cumulés pendant leur mariage, sont totalisés. Ce total est divisé par deux et chaque époux reçoit une moitié. Le montant total des prestations du RPC auxquelles les conjoints ont droit ne change pas, mais chaque moitié est imposable pour l'époux qui la reçoit, quel que soit le montant original.

Prenons l'exemple d'un couple pour lequel un seul des conjoints travaille à l'extérieur de la maison depuis le mariage. Ce conjoint a droit à un montant de 850 \$ par mois (10 200 \$ par an) en pension de retraite du RPC. De plus, il reçoit un paiement de 3 500 \$ par mois d'un régime de retraite offert par son employeur, ce qui lui permet d'avoir un revenu total de 52 200 \$ par an. Le montant de l'impôt fédéral que le conjoint 1 paiera est établi comme suit :

### Conjoint 1

*Première tranche de 43 000 \$ de revenu imposable*  
 $\times 15\% = 6\,450\ \$$

*Revenu imposable restant de 9 200 \$  $\times 22\%$*   
 $= 2\,024\ \$$

*Total de l'impôt fédéral à payer = 8 474 \$*

Toutefois, si le montant total de 10 200 \$ par an des prestations du RPC est divisé en parts égales entre les conjoints (c'est-à-dire 5 100 \$ chacun), le calcul du montant de l'impôt fédéral se fait plutôt comme suit :

### Conjoint 1

*47 100 \$ de revenu imposable (52 200 \$ – 5 100 \$)*  
 $43\,000\ \$ \times 15\% = 6\,450\ \$$

$4\,100\ \$ \times 22\% = 902\ \$$

*Total de l'impôt fédéral à payer = 7 352 \$*

### Conjoint 2

*5 100 \$ de revenu imposable  $\times 15\% = 765\ \$$*

*Total combiné de l'impôt fédéral à payer = 8 117 \$*

Le total de l'impôt fédéral à payer sur le même montant de revenu a été réduit d'environ 357 \$, simplement en répartissant entre les deux conjoints le montant des prestations du RPC auxquelles l'un des conjoints a droit.

Le fractionnement des prestations du RPC peut entraîner des économies plus importantes que celles présentées dans cet exemple. Lorsqu'un conjoint n'a pas d'autres sources de revenus de

pension, il peut recevoir jusqu'à environ 11 138 \$ (en 2014) de revenus sans obligation fiscale, en raison du montant personnel de base que tous les contribuables canadiens peuvent demander. Par conséquent, il sera souvent avantageux de fractionner le revenu versé par le Régime de pensions du Canada, lorsque le revenu d'un conjoint au sein d'un couple est inférieur à l'exemption personnelle de base ou est nul.

### Investissement des paiements de la prestation fiscale canadienne pour enfants

Tout paiement de la prestation fiscale canadienne pour enfants déposé directement dans un compte bancaire séparé au profit d'un enfant mineur est considéré comme des fonds appartenant à l'enfant plutôt qu'aux parents. En conséquence, les intérêts sur les fonds ne sont pas attribués. Cette règle maintient une politique qui s'appliquait aux paiements effectués avant 1993 dans le cadre de l'ancien programme d'allocations familiales. Tant que les fonds peuvent être liés aux paiements de la prestation fiscale pour enfants ou aux allocations familiales, ils peuvent faire l'objet d'un investissement lucratif sans attribution. Une fiducie officielle n'est pas nécessaire pour les montants en question. En général, un compte bancaire conjoint pour les parents et l'enfant suffit. Toutes les prestations fiscales mises de côté de cette façon pour un enfant et investies avec un rendement mensuel accumulé de 5 % totaliseraient 30 303 \$ lorsque l'enfant aurait 18 ans. Les intérêts représenteraient 11 472 \$ sur lesquels

aucun impôt ne serait exigé (à moins que l'enfant n'ait d'autres revenus importants). Il n'est pas nécessaire de conserver le montant total reçu, mais vous devriez déposer le montant à conserver dans un compte séparé pour l'enfant, et vous assurer de pouvoir associer tous les montants qui figurent dans le compte aux versements de la prestation fiscale pour enfants. À proprement parler, cette règle ne s'applique pas aux programmes provinciaux parallèles, comme la Prime familiale de la Colombie-Britannique, mais pour l'instant l'ARC permet l'application de cette politique de non-attribution aux prestations provinciales et fédérales.

### Conclusion

Il existait auparavant plusieurs façons de fractionner assez facilement un revenu au sein d'une même famille, et ce, en respectant les paramètres des règles de l'impôt sur le revenu. Cependant, la mise en oeuvre des règles d'attribution, puis de l'impôt sur le revenu attribué aux enfants, a éliminé bon nombre de ces possibilités. Néanmoins, bien que le fractionnement du revenu soit devenu plus difficile au cours des dernières années, certaines possibilités sont encore présentes et de nouvelles occasions sont apparues, particulièrement dans le domaine du fractionnement du revenu de pension pour les couples de personnes âgées. Nous ne savons pas si le gouvernement fédéral instaurera à une plus grande échelle le fractionnement du revenu au sein d'une même famille, mais la plupart des familles canadiennes peuvent au moins profiter de certaines stratégies de fractionnement de revenu actuellement en place.

